



**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE POLICE ET DE SECURITE  
SNPS ASBL**

SECRETARIAT : Avenue Général Bernheim 18-20 - 1040 BRUXELLES  
Téléphone : 02/644.65.00 - Telefax : 02/644.67.93 – E-mail : snps@nspv.be  
Compte : C.C.B. : 068-2101000-07

A TOUS

AJ/SN/CN 230507

23 mai 2007.

**COMITE DE NEGOCIATION (CNSP 214)**  
**DU 23 Mai 2007.**

Le comité de négociation est présidé par Mr JM Van Branteghem DG DGS en présence de Mme Crista Debeck représentant le Ministre de l'Intérieur.

**Ordre du jour du comité de négociation 214:**

**1. Préavis de grève en front commun syndical : SPN Anvers (suite du 16/05):**

Je vous rappelle que nous sommes en présence d'un problème de bâtiment, de mobilier, de véhicule, .....

Comme promis le 16/05/2007, une fiche d'avancement de la résolution des problèmes a été établie et nous pouvons constater diverses concrétisations dans les différents dossiers qui concernent ce service mais aussi une projection des réalisations envisagées.

**Le préavis est donc retiré.**

**2. Préavis de grève en front commun syndical : WPR Brabant (suite réunions du 09/05 et 16/05) :**

Les 09 et 16/05/2007 je vous communiquais ce qui suit:

*"De la discussion qui suit, il faut dégager une priorité 1 en ce qui concerne la sécurité incendie où une position ferme de l'autorité est attendue pour mercredi prochain.*

*Pour les grilles et portes de garage à Anderlecht, une solution valable est attendue la semaine prochaine.*

*Il est à noter que pendant les travaux, Mr Paul Deblaere a donné la garantie qu'il n'y aurait pas de déplacement de personnel."*

*Depuis la semaine passée, il y a eu des discussions avec une perspective vers les bâtiments de Melsbroeck. Les organisations syndicales vont réagir à cette proposition.*

*L'autorité donne les garanties pour le personnel, leur situation respective reste inchangée, le poste gardera la même dénomination."*

Le point de la situation est fait par Mr Paul Deblaere et une invitation est lancée aux organisations syndicales pour s'associer à ce dossier des bâtiments.

**Comme déjà annoncé la semaine passée par notre Président National, le préavis de grève est retiré vu les avancées et les garanties pour le personnel.**

Après ce volet de la WPR, Mr Paul Deblaere est interpellé sur la problématique de la tenue de la WPR quant à l'implication des organisations syndicales en tant que représentants du personnel.

Mr DE MESMAEKER va apporter les précisions voulues quant à l'implication des organisations syndicales dans diverses réunions ou groupes de travail.

L'incident est clos et l'autorité se conformera aux directives du service juridique.

### **3. Calendrier des négociations :**

Le Président propose, à l'avenir, de se réunir deux fois par mois (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredi).

Les travaux du comité de négociation reprendront donc le 13 juin 2007.

### **4. Divers :**

Le point est fait par l'autorité quant à l'évolution de l'état de santé du collègue atteint de la légionellose, l'évolution est lente mais positive.

Au niveau des mesures prises, Mr Pascal LIGOT fait le point, l'analyse des risques continue et un plan de gestion et d'action est mis en place.

***Pour répondre aux nombreuses questions qui nous parviennent concernant "l'allocation de fin de carrière" , je vous rappelle qu'il y a eu, mercredi passé, un accord définitif entre l'autorité et deux organisations syndicales dont la nôtre, quant au projet d'AR fixant la méthode de calcul, les limites et la date d'effet de la mesure***

Pour ceux qui ne l'ont pas vu ou ne s'en souviennent pas, je vous le reproduis ci dessous:

***“Chapitre XI. – L'allocation de fin de carrière***

***Art. XI.III.46. Le membre du personnel qui se trouve en activité de service le jour avant la date de sa mise à la pension bénéficie d'une allocation de fin de carrière dont le montant est fixé à 1/10<sup>ème</sup> du nombre de jours de congé de maladie restant à ce jour, multiplié par 7,6/1626<sup>ème</sup> du traitement applicable le jour précédent la mise à la pension.***

***Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le traitement est limité à 35 448,95 EUR.***

***Pour le calcul du nombre restant de jours de congé de maladie visé à l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte des jours d'absence à la suite d'un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle .”.***

***Art. 7. L'article 6 produit ses effets le 1er juillet 2007.***

Pour la délégation syndicale,  
André Jadot  
Délégué permanent

**LE SNPS VOUS INFORME**